



## Réunion des États parties

Distr. générale  
29 juin 2011  
Français  
Original : anglais

**Vingt et unième Réunion**  
New York, 13-17 juin 2011

### Rapport de la vingt et unième Réunion des États parties

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Organisation des travaux . . . . .	2
A. Ouverture de la Réunion et élection du Bureau . . . . .	2
B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux . . . . .	3
III. Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	3
A. Nomination de la Commission . . . . .	3
B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	3
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer . . . . .	4
A. Rapport du Tribunal pour 2010 . . . . .	4
B. Questions financières et budgétaires . . . . .	6
1. Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2009-2010 . . . . .	6
2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 . . . . .	6
C. Élection de sept membres du Tribunal . . . . .	10
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins . . . . .	12
VI. Questions liées à la Commission des limites du plateau continental . . . . .	14
A. Informations communiquées par le Président de la Commission . . . . .	14
B. Charge de travail de la Commission . . . . .	15
VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer . . . . .	17
VIII. Questions diverses . . . . .	20



## I. Introduction

1. La vingt et unième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup> s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 juin 2011, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et au paragraphe 36 de la résolution 65/37 A de l'Assemblée générale.
2. Étaient présents les représentants des États parties à la Convention<sup>2</sup> ainsi que des observateurs, notamment l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des limites du plateau continental<sup>3</sup> et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4,5</sup>.

## II. Organisation des travaux

### A. Ouverture de la Réunion et élection du Bureau

3. Arif Havas Oegroseno (Indonésie), qui avait présidé la vingtième Réunion, a ouvert la vingt et unième Réunion.
4. La Réunion a observé une minute de silence à la mémoire de Kensaku Tamaki, membre de la Commission des limites du plateau continental.
5. La Réunion a élu par acclamation Camillo Gonsalves (Saint-Vincent-et-les Grenadines) à la présidence de la vingt et unième Réunion des États parties.
6. Elle a également élu par acclamation quatre Vice-Présidents : Shanelina Zainul Abidin (Malaisie), Ledia Hysi (Albanie), Yousouf M. Ramjanally (Maurice) et Susan Robertson (Australie).
7. Le Président a invité la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies à s'adresser à la Réunion.

#### Déclaration de la Conseillère juridique

8. La Conseillère juridique, Patricia O'Brien, a expliqué que la Convention établissait le cadre juridique de toutes les activités océaniques et maritimes et s'est félicitée de l'augmentation du nombre d'États parties à cet instrument. Elle a notamment rappelé que le Malawi et la Thaïlande étaient récemment devenus parties, portant ainsi à 162 le nombre total d'États parties à la Convention. La Conseillère juridique a de nouveau invité la Réunion à trouver une solution viable à la question de la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental. Elle a signalé à ce propos que, si la Réunion devait adopter des décisions susceptibles d'avoir des incidences financières et des répercussions en termes d'effectifs en raison du surcroît de services à fournir à la Commission sur des durées plus longues, le Secrétariat devrait en examiner les implications.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> Voir art. 5 du Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4).

<sup>3</sup> Voir art. 18 du Règlement intérieur.

<sup>4</sup> Voir art. 37 du Règlement intérieur.

<sup>5</sup> La liste des participants à la vingt et unième Réunion des États parties figure dans le document SPLOS/INF/25.

### **Remarques liminaires du Président de la Réunion**

9. Le Président a souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties et souligné que l'objectif visé était l'adhésion universelle à la Convention. Il a observé qu'un régime juridique fort et universellement reconnu serait utile à la fois à la communauté internationale et aux différents États en ce sens qu'il préserverait la paix et la sécurité internationales, l'exploitation durable des ressources océaniques, la navigation et la protection de l'environnement marin.

## **B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

10. Le Président a présenté l'ordre du jour provisoire<sup>6</sup>. Certaines délégations ont rappelé qu'à la dix-neuvième Réunion des États parties il avait été décidé de remettre à une Réunion ultérieure l'examen de l'inscription à l'ordre du jour d'un point concernant la relation entre le patrimoine commun de l'humanité et l'article 121 de la Convention. Bien qu'aucune demande d'inscription spécifique de ce genre n'ait été formulée pour les vingtième ou vingt et unième Réunions<sup>7</sup>, le point pouvait être examiné à la Réunion en cours ou à une Réunion à venir. L'ordre du jour a ensuite été adopté sans modifications (SPLOS/227).

11. À l'issue de consultations avec le Bureau, le Président a fait des propositions concernant l'organisation des travaux. La Réunion a approuvé l'organisation des travaux, étant entendu que des aménagements pourraient être apportés au besoin afin d'assurer le bon déroulement des débats.

## **III. Commission de vérification des pouvoirs**

### **A. Nomination de la Commission**

12. Le 14 juin 2011, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.4), la Réunion a désigné une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf États parties ci-après : Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Ghana, Norvège, Philippines, Ukraine, Uruguay et Zambie. La Commission a tenu deux séances, les 14 et 16 juin 2011. À sa 1<sup>re</sup> séance, elle a élu à sa présidence Robert Eric Alabado Borje (Philippines).

### **B. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

13. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté les rapports de la Commission (SPLOS/228 et Add.1) les 14 et 16 juin 2011, respectivement. Il a indiqué que, lors de ses deux séances, la Commission avait examiné et accepté les pouvoirs des représentants à la vingt et unième Réunion de 151 États parties à la Convention.

14. La Réunion a ensuite approuvé les deux rapports de la Commission.

<sup>6</sup> SPLOS/L.67.

<sup>7</sup> Voir SPLOS/218, par. 9. Voir également SPLOS/203, par. 15.

## IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

### A. Rapport du Tribunal pour 2010

15. Le Président du Tribunal, le juge José Luis Jesus, a présenté le rapport annuel pour 2010 (SPLOS/222) et donné un aperçu des travaux du Tribunal à ses deux sessions de 2010, à savoir les vingt-neuvième et trentième sessions.

16. Il a rappelé la disparition de l'ancien juge Anatoly Kolodkine (Fédération de Russie), qui avait siégé au Tribunal pendant 12 ans avant son départ à la retraite.

17. Il a appelé l'attention de la Réunion sur le fait que 44 des 162 États parties à la Convention avaient fait une déclaration sur la procédure de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il a également informé la Réunion que 30 de ces 44 États avaient choisi le Tribunal comme instance de règlement de différends sur le droit de la mer.

18. Le Président a fait le point sur deux affaires portées devant le Tribunal, à savoir l'affaire n° 16 (*Délimitation de la frontière maritime dans la baie du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar*) et l'affaire n° 17 (*Responsabilités et obligations des États soutenant des personnes et des entités pour des activités menées dans la Zone internationale des fonds marins – demande d'avis consultatif présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins*). S'agissant de l'affaire n° 16, il a signalé que les dernières pièces devaient être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et que la procédure orale aurait lieu en septembre 2011. L'arrêt devait être rendu au cours du premier trimestre 2012. En ce qui concernait l'affaire n° 17, les procédures écrite et orale avaient eu lieu et, conformément à l'article 191 de la Convention, l'avis consultatif avait été rendu le 1<sup>er</sup> février 2011.

19. Le Président du Tribunal a annoncé à la Réunion qu'une nouvelle affaire avait été inscrite au rôle, à savoir l'affaire n° 18 soumise le 23 novembre 2011 au sujet du navire *Louisa*.

20. Le Président du Tribunal a rappelé que, en vertu de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, il était habilité à nommer des arbitres à la demande d'une des parties à un différend soumis à une procédure d'arbitrage en vertu de l'annexe VII, lorsque les parties en question ne pouvaient s'entendre sur le choix des arbitres. Il avait peu de temps auparavant usé de cette autorité en désignant trois arbitres, à la demande du Bangladesh, dans le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans la baie de Bengale. Il a également indiqué que, à la demande du Gouvernement de Maurice et en concertation avec les parties, il avait désigné trois arbitres ainsi que le président du tribunal arbitral institué en vertu de l'annexe VII de la Convention pour connaître du différend entre Maurice et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la « zone marine protégée » de l'archipel des Chagos.

21. Le Président du Tribunal a rappelé par ailleurs que l'Irlande et la France avaient peu de temps auparavant ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, ce qui portait à 40 le nombre d'États parties à cet accord. Il a appelé l'attention sur l'appel annuel lancé par l'Assemblée générale dans ses résolutions pour engager les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier cet accord ou d'y adhérer.

22. Parmi les initiatives prises par le Tribunal en 2010 pour faire connaître les mécanismes de règlement des différends établis au titre de la Convention, le Président du Tribunal a cité la tenue d'un atelier à Fidji, organisé avec l'assistance du Gouvernement fidjien et de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA). De plus, des fonctionnaires de plusieurs pays (Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Grèce, Mozambique, Oman et Togo) avaient bénéficié du programme de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relevant de la Convention, créé par le Tribunal avec le concours de la Nippon Foundation. En outre, 18 stagiaires venus de 16 pays avaient participé au programme de stages du Tribunal. Sept d'entre eux avaient bénéficié d'une bourse de la KOICA. Enfin, le Président du Tribunal a rappelé que la Fondation internationale du droit de la mer avait tenu sa quatrième université d'été 2010 sur le thème « Utilisations et protection de la mer : perspectives juridiques, économiques et scientifiques ».

23. Le Président du Tribunal a informé la Réunion que le Tribunal avait établi un fonds de contributions volontaires pour la formation au droit de la mer et aux questions maritimes dans le but d'aider les pays en développement à participer à la fois au programme de stages et à l'université d'été.

24. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs délégations se sont félicitées du rôle de premier plan joué par le Tribunal dans le règlement des différends ainsi que dans l'interprétation et l'application uniformes de la Convention. Plusieurs ont relevé à ce propos que la conclusion de l'affaire n° 17 et les demandes d'avis consultatif sur les affaires n°s 16 et 18 témoignaient de la reconnaissance et de l'influence croissantes du Tribunal.

25. Plusieurs délégations ont estimé que l'avis consultatif adressé à l'Autorité marquait un jalon dans les travaux du Tribunal et établissait la base de la clarté juridique de la question des responsabilités et obligations pour les activités soutenues par des États dans la Zone. Il a été noté à ce propos que l'avis consultatif ouvrirait aux pays en développement et notamment aux petits États insulaires en développement des perspectives élargies de participation aux activités dans la Zone. La réaffirmation du principe de précaution figurant dans l'avis consultatif a été accueillie avec satisfaction. Certaines délégations ont félicité l'Autorité d'avoir sollicité l'avis consultatif du Tribunal. D'autres ont précisé que la portée de cet avis devait être examinée par le Conseil de l'Autorité à sa session de juillet 2011.

26. Plusieurs délégations ont souligné l'efficacité dont faisait preuve le Tribunal dans le traitement des affaires dont il était saisi.

27. Plusieurs délégations se sont en outre déclarées satisfaites des activités de renforcement des capacités engagées par le Tribunal, à travers notamment les ateliers régionaux, le programme de stages et l'université d'été.

28. Des vœux ont été formés pour que tous les États fassent une déclaration concernant la procédure de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Plusieurs délégations ont pris note de l'augmentation du nombre d'États parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal et ont exhorté les autres États à adhérer à l'Accord.

29. Des délégations ont également noté avec satisfaction la contribution faite par le Président du Tribunal, en vertu de l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, à

savoir la désignation d'arbitres dans les deux affaires opposant respectivement le Bangladesh et l'Inde, et Maurice et le Royaume-Uni (voir plus haut par. 20).

30. Sur la question des arriérés de contributions au budget du Tribunal, plusieurs délégations ont appelé les États parties concernés à acquitter leurs contributions promptement et en totalité.

31. En réponse à une demande d'éclaircissements, le Président du Tribunal a expliqué que, en sus de ses sessions judiciaires, le Tribunal tenait chaque année deux sessions non judiciaires qui couvraient également des questions procédurales, juridiques, administratives et financières. Il a indiqué que le Tribunal ne publiait pas de procès-verbaux, que ses délibérations étaient confidentielles et qu'aucune documentation n'était disponible hormis le rapport présenté par le Tribunal à la Réunion des États parties. Le Président du Tribunal a également rappelé l'article 32 du règlement intérieur du Tribunal (ITLOS/8), qui stipule que le greffier est choisi parmi les candidats nommés par les juges. Il a rappelé que la vacance du poste de greffier avait été annoncée une fois, en 2001, suite à une décision du Tribunal. Il a par ailleurs précisé que la durée du mandat du Greffier, initialement de sept ans, avait été abaissée à cinq ans en 2001.

32. La Réunion a pris note du rapport du Tribunal pour 2010.

## **B. Questions financières et budgétaires**

### **1. Rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2009-2010**

33. Le Greffier a présenté le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2009-2010, ainsi que les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2010 (SPLOS/223).

34. Le Commissaire aux comptes avait considéré que les états financiers et les opérations du Tribunal étaient conformes au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal et que les principes comptables avaient été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent. Son rapport avait été examiné attentivement par le Tribunal à sa vingt-neuvième session.

35. La Réunion a pris note du rapport du Commissaire aux comptes tel que contenu dans le document SPLOS/223.

### **2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012**

36. Le Greffier a présenté le rapport du Tribunal sur les questions budgétaires pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 (SPLOS/224), dans lequel figuraient les questions ci-après.

#### **a) Exécution du budget pour 2009-2010**

37. Le Greffier a rappelé que le montant total des dépenses pour 2009-2010 s'élevait à 15 829 392 euros, soit 89,32 % des crédits ouverts pour l'année. Les crédits ouverts pour le budget 2009-2010 comprenaient un crédit supplémentaire approuvé par la Réunion en 2009 afin de financer le nouveau régime de rémunération des juges du Tribunal. Cette sous-utilisation était due au fait que le Tribunal avait traité deux affaires au cours de l'exercice 2009-2010, alors que le

budget avait prévu des crédits pour couvrir quatre procédures urgentes. Le Greffier a également donné des détails sur le dépassement de dépenses au chapitre « juges », résultant essentiellement de la dépréciation de l'euro par rapport au dollar des États-Unis. Ce solde négatif pourrait être couvert en procédant à des transferts à l'intérieur du chapitre, conformément au Règlement financier du Tribunal. Le dépassement d'un montant de 1 227 euros constaté au chapitre « indemnité de représentation » résultait lui aussi de la dépréciation de l'euro vis-à-vis du dollar, et il a été proposé à la Réunion des États parties de le financer au titre du chapitre « dépenses de personnel ».

38. Certaines délégations ont pris note des économies et des dépassements de dépenses rapportés par le Greffier, en soulignant la nécessité d'utiliser les ressources de manière optimale, surtout compte tenu de la situation financière du moment. Elles ont réaffirmé leur attachement au principe de croissance zéro qui doit guider les travaux du Tribunal, conjugué à la démarche évolutive conçue pour en optimiser l'efficacité.

39. Un certain nombre de délégations ont exprimé leurs inquiétudes concernant les arriérés de contributions et ont de nouveau demandé aux États parties d'honorer leurs engagements en réglant intégralement et dans les meilleurs délais les sommes dont ils étaient redevables. Elles ont félicité le Greffier de l'initiative qu'il avait prise à cet égard et l'ont encouragé à poursuivre ses efforts pour recouvrer les contributions en souffrance.

**b) Rapport sur les dispositions adoptées en application de la décision prise à la vingtième Réunion des États parties au sujet de l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal**

40. Le Greffier a rappelé que, sur la question de l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal, la vingtième Réunion des États parties avait décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010, de fixer à 166 596 dollars le montant annuel du traitement de base net des membres du Tribunal. Elle avait en outre décidé qu'à l'occasion des futures révisions du montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de justice qui seraient effectuées d'ici à la vingt et unième Réunion des États parties, le traitement annuel de base des membres du Tribunal serait également ajusté d'un même pourcentage et au même moment.

41. Le Greffier a rappelé que, par sa résolution 65/248, l'Assemblée générale avait approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, un relèvement de 1,37 % du barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que recommandé par la Commission de la fonction publique internationale. Conformément à cette résolution et au mécanisme d'ajustement approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 62/547, le traitement annuel de base net des juges de la Cour internationale de Justice est passé de 166 596 à 168 878 dollars au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Conformément à la décision de la vingtième Réunion des États parties, le montant de la rémunération des membres du Tribunal a été porté à 168 878 dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette augmentation n'a pas nécessité de crédits supplémentaires, puisque l'augmentation de 1,37 % du traitement des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été compensée en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.

42. Rappelant le principe de l'équivalence entre la rémunération des juges du Tribunal et celle des membres de la Cour internationale de Justice, principe appliqué

par la Réunion des États parties depuis 1996, le Greffier a appelé l'attention sur la proposition contenue dans le document SPLOS/224, selon laquelle, en cas de futures révisions de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, les mêmes ajustements seraient appliqués automatiquement aux juges du Tribunal.

43. Lors du débat qui a suivi, certaines délégations ont souligné le rôle majeur joué par le Tribunal et observé que l'équivalence de rémunération entre les juges du Tribunal et les membres de la Cour internationale de Justice devait être appliquée *mutatis mutandis*. Elles ont soutenu l'adoption de la décision sur le mécanisme d'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal.

44. Un doute a été émis quant à l'idée d'ajuster automatiquement la rémunération des juges, au motif que l'autorité de la Réunion des États parties en serait amoindrie. Il a été rappelé que l'Assemblée générale avait certes décidé d'appliquer aux membres de la Cour internationale de Justice la méthodologie utilisée par la Commission de la fonction publique internationale pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, mais que la Réunion des États parties ne s'était pas prononcée officiellement dans ce sens en ce qui concernait les juges du Tribunal, car les États parties n'étaient pas en mesure de prendre des décisions éclairées quant à l'applicabilité de cette méthodologie au Tribunal. Il a également été noté que, selon le paragraphe 5 de l'article 18 du Statut du Tribunal, la rémunération des juges devait être fixée « de temps à autre » par la Réunion des États parties.

45. Plusieurs délégations ont soutenu le projet de décision soumis par le Tribunal en insistant sur la nécessité de continuer d'appliquer le principe de l'équivalence de rémunération entre les juges du Tribunal et les membres de la Cour internationale de Justice.

46. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que les travaux de la Réunion pourraient être facilités par la création d'un organe consultatif qui serait chargé de conseiller la Réunion sur les questions budgétaires et financières. Plusieurs autres délégations ont estimé au contraire que la création d'un organe ou mécanisme supplémentaire ne s'imposait pas et que la mise en place de ce genre de dispositif pourrait bien avoir des incidences financières.

47. Il a été proposé oralement de modifier le projet de décision contenu dans l'annexe II du document SPLOS/224 afin de préciser que la décision était prise conformément au Statut du Tribunal. À l'issue des délibérations, l'amendement proposé a été modifié puis inséré après le dernier paragraphe du préambule du projet de décision, stipulant que la Réunion agissait conformément au Statut du Tribunal. La Réunion a ensuite adopté la décision relative au mécanisme d'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal (SPLOS/230).

### **c) Questions relatives à l'exercice financier 2011-2012**

#### **Dépenses afférentes à l'affaire n° 16**

48. Le Greffier a rappelé que la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire n° 16 était le 8 septembre 2011 et que le Tribunal tiendrait sa délibération initiale peu avant l'audience. Conformément à l'article 17 du Règlement du Tribunal, les juges dont le mandat arrivait à expiration le 30 septembre 2011 continueraient de siéger en l'affaire jusqu'à sa conclusion. Le Greffier a précisé que, conformément à la pratique suivie par la Cour internationale de Justice, les juges non réélus qui

continueraient de siéger jusqu'à la conclusion de l'affaire percevraient leur rémunération annuelle jusqu'en mars 2012, tandis que le versement de leur pension serait reporté.

49. Le Greffier a en outre insisté sur le fait que, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et jusqu'à la conclusion de l'affaire, le Tribunal devrait verser un traitement annuel aux juges dont le mandat aura expiré et qui continueront de siéger en l'affaire n° 16. Il a indiqué qu'une partie de ce traitement serait financée par le report des versements au titre de la pension. En fonction des résultats de l'élection, le montant maximum des coûts supplémentaires serait d'environ 35 000 euros.

50. Le Greffier a proposé que la dépense supplémentaire de 35 000 euros soit couverte par des économies réalisées sur d'autres lignes budgétaires. Il a été proposé à cette fin dans le document SPLOS/224 que la Réunion autorise le Tribunal à transférer des fonds à l'intérieur du chapitre « Juges », de la rubrique « Dépenses afférentes aux affaires » à la rubrique « Dépenses renouvelables », à hauteur du montant suffisant pour couvrir la différence. En réponse à une question, le Greffier a rappelé que dans le passé la Réunion avait entériné des propositions similaires de transferts de fonds en prenant note des documents dans lesquels ces opérations étaient décrites.

51. Le Greffier a ensuite répondu à des questions portant sur plusieurs points, notamment le nombre de juges qui continueraient d'être rémunérés jusqu'à la conclusion de l'affaire n° 16, le mode de calcul de la pension, l'affectation proposée des économies ainsi que la fonction et le statut du fonds de roulement.

### **Reversement des réserves**

52. Le Greffier a indiqué que 38 593 euros avaient été mis en réserve dans un compte spécial pour rembourser les fonctionnaires du Tribunal contraints d'acquitter des impôts nationaux au titre des rémunérations que le Tribunal leur avait versées en 2004 et dans les années suivantes. Depuis l'exercice 2009-2010, aucune réserve à cet effet n'avait été prévue dans les budgets du Tribunal et le compte spécial allait donc être fermé. Le Greffier a expliqué que, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier du Tribunal, le montant de 38 593 euros serait reversé aux États parties et déduit de leurs contributions au budget du Tribunal pour 2012.

53. Le Greffier a également rappelé que la dix-neuvième Réunion des États parties avait autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de trésorerie du budget 2007-2008 pour financer un crédit supplémentaire (207 450 euros) nécessaire pour appliquer le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période allant de juillet 2009 à décembre 2010 (SPLOS/200). Enfin, le Greffier a proposé que, comme la majeure partie des dépenses supplémentaires nécessaires pour appliquer le nouveau système de rémunération avait été couverte par les économies réalisées, le solde non utilisé de 176 704 euros provenant du crédit supplémentaire soit reversé aux États parties en 2011 à titre anticipé et déduit de leur contribution au budget du Tribunal pour 2012.

**d) Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal**

54. Le Greffier a fait rapport sur quatre points au titre de cette rubrique, à savoir le placement des fonds du Tribunal, le Fonds d'affectation spéciale de la KOICA, le Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer. Il a mentionné la quatrième contribution versée par la Nippon Foundation en mars 2010, pour un montant de 230 000 euros.

55. Après examen en plénière ainsi que dans le cadre d'un groupe de travail informel, la Réunion a pris note du rapport du Tribunal sur les questions budgétaires (SPLOS/224).

56. L'Allemagne a renvoyé la Réunion à sa note concernant son appui au Tribunal (SPLOS/226) et a réitéré sa volonté de continuer d'apporter son soutien.

**C. Élection de sept membres du Tribunal**

57. Le 15 juin 2011, la Réunion a procédé à l'élection de sept membres du Tribunal afin de pourvoir les sièges des membres dont le mandat devait expirer le 30 septembre 2011. L'élection s'est tenue conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal (annexe VI de la Convention).

58. Le Président du Tribunal a rappelé que le Greffier, conformément aux dispositions du Statut, avait adressé une note aux États parties à la Convention le 15 décembre 2010, les invitant à soumettre entre le 10 janvier 2011 et le 9 mars 2011 les noms de candidats à l'élection au Tribunal.

59. Le Président a rappelé la teneur des documents SPLOS/220 (Note du Greffier du Tribunal concernant la procédure suivie en matière d'élection), SPLOS/219 (Liste des candidats désignés par les États parties) et SPLOS/221 (Notices biographiques des candidats proposés par les États parties).

60. Au sujet de la composition du Tribunal, le Président du Tribunal a rappelé les articles 2 et 3 du Statut, signalant en particulier qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 il ne pouvait y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale. Il a également indiqué qu'aux fins de la conduite de l'élection des sept membres du Tribunal à la vingt et unième Réunion, la formule de répartition des sièges au Tribunal et à la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/201) s'appliquerait.

61. Le Président du Tribunal a indiqué qu'en conséquence la répartition régionale de six sièges à pourvoir serait la suivante : un membre issu du Groupe des États d'Afrique, un membre issu du Groupe des États d'Asie, un membre issu du Groupe des États d'Europe orientale, deux membres issus du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et un membre issu du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le membre restant serait élu parmi les candidats issus des États d'Afrique, d'Asie et d'Europe occidentale et autres États.

62. La Réunion a décidé que l'élection se déroulerait en deux temps. Dans la première partie, six membres du Tribunal seraient élus sur la base de la répartition confirmée des sièges entre les groupes régionaux. Les tours de scrutin continueraient jusqu'à ce que le nombre requis de candidats de chaque groupe ait obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité requise pour être élu. Il y aurait

des bulletins distincts pour chaque groupe régional, et par conséquent cinq bulletins de vote.

63. La seconde partie de l'élection concernerait uniquement le siège restant, et le choix serait limité aux candidats issus des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe occidentale et autres États qui n'avaient pas été élus dans la première partie. Il y aurait un seul bulletin. Les tours de scrutin continueraient jusqu'à ce qu'un candidat issu d'un de ces groupes ait obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité requise.

64. À l'issue de consultations officieuses, les groupes régionaux sont convenus que les modalités du scrutin s'entendaient sans préjuger des dispositions différentes qui pourraient être arrêtées par la Réunion des États parties pour la conduite des futures élections.

65. Des membres des délégations de la Bolivie, de la Grèce, de l'Indonésie, de Madagascar et de la Roumanie ont fait office de scrutateurs.

66. La première partie de l'élection a abouti à l'élection des candidats suivants : Jean-Pierre Cot (France), Zhiguo Gao (Chine), Elsa Kelly (Argentine), Markiyani Z. Kulyk (Ukraine), Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago) et Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal)<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> La première partie de l'élection, qui s'est déroulée le 15 juin 2011, a nécessité quatre tours de scrutin.

Dans le premier tour de scrutin, pour le Groupe des pays d'Afrique, 149 bulletins ayant été déposés, dont 7 nuls, et une abstention ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu était de 94 voix. Aucun des quatre candidats n'a obtenu la majorité requise. Pour le Groupe des pays d'Asie, 149 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et 8 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 94 voix. Ayant obtenu la majorité requise, Zhiguo Gao (Chine) a été élu (141 voix). Pour le Groupe des pays d'Europe orientale, 149 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et 6 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 96 voix. Ayant obtenu la majorité requise, Markiyani Z. Kulyk (Ukraine) a été élu (143 voix). Pour le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 149 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et 2 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Ayant obtenu la majorité requise, les candidats suivants ont été élus : Elsa Kelly (Argentine) (142 voix) et Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago) (137 voix). Pour le Groupe des pays d'Europe occidentale et autres États, 149 bulletins ayant été déposés, dont 5 nuls, et aucune abstention n'ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu était de 96 voix. Aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise. Quatre candidats ont donc été élus au premier tour.

Conformément à l'article 65 du Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), il a été procédé à un deuxième tour de scrutin restreint pour les États d'Afrique et les États d'Europe occidentale et autres États, scrutin limité aux candidats de chaque groupe qui avaient recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Pour le Groupe des pays d'Afrique, 149 bulletins ayant été déposés, dont un nul, et 2 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise. Pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 149 bulletins ayant été déposés, dont 3 nuls, et aucune abstention n'ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise.

Conformément à l'article 65, il a été procédé à un troisième tour de scrutin restreint pour le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le représentant du Ghana a annoncé le retrait du candidat de son pays de la première partie de l'élection, étant entendu que ce même candidat ferait partie des candidats non élus en lice pour la deuxième partie. Pour le Groupe des pays d'Afrique, 149 bulletins ayant été déposés, dont

67. Dans la seconde partie de l'élection, Joseph Attard (Malte) a été élu<sup>9</sup>.

68. Après le scrutin, le Président du Tribunal a annoncé l'élection de sept juges du Tribunal pour un mandat de neuf ans prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 2011. Au nom de la Réunion, il a félicité les nouveaux juges pour leur élection.

## V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

69. Le Secrétaire général de l'Autorité, Nii Allotey Odunton, a informé la Réunion des activités conduites par l'Autorité au cours des 12 mois précédents, en précisant que la dix-septième session de l'Autorité n'avait pas encore eu lieu.

70. Rappelant l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins<sup>10</sup>, il a précisé qu'il avait été sollicité sur décision du Conseil (voir ISBA/16/C/13) en réponse à une proposition soumise initialement par la délégation de Nauru. Il a estimé que cet avis consultatif apportait des éclaircissements importants sur quelques dispositions particulièrement complexes de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. L'Autorité, l'industrie minière des fonds marins et la communauté scientifique avaient réagi favorablement à l'avis consultatif, signe sans doute que le secteur commercial faisait de plus en plus confiance au régime juridique pour valoriser les ressources de la Zone.

71. Outre l'élection des membres de la Commission juridique et technique, la question de fond la plus importante pour la session à venir serait l'examen de quatre demandes de licence d'exploration dans la Zone. Pour la première fois, deux des

---

aucun nul, et 10 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 93 voix. Ayant obtenu la majorité requise, Tafsir Malick Ndiaye (Sénégal) (139 voix) a été élu. Pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, 149 bulletins ayant été déposés, dont un nul, et une abstention ayant été enregistrée, la majorité requise pour être élu était de 98 voix. Aucun des deux candidats n'a obtenu la majorité requise.

Il a été procédé à un quatrième tour de scrutin restreint pour les États d'Europe occidentale et autres États. Le représentant de Malte a annoncé le retrait du candidat de son pays, étant entendu que ce même candidat figurerait parmi les candidats non élus en lice pour la deuxième partie. Cent quarante-huit bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et 6 abstentions ayant été enregistrées, la majorité requise pour être élu était de 95 voix. Ayant obtenu la majorité requise, Jean-Pierre Cot (France) (142 voix) a été élu.

<sup>9</sup> La deuxième partie de l'élection, qui s'est déroulée le 16 juin 2011, a nécessité deux tours de scrutin. Elle était limitée aux candidats issus des Groupes des États d'Asie, d'Afrique et d'Europe occidentale et autres États qui n'avaient pas été élus dans la première partie de l'élection. Le représentant du Bénin a annoncé le retrait du candidat de son pays.

Pour le premier tour de scrutin, 149 bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et une abstention ayant été enregistrée, la majorité pour être élu était de 99 voix. Aucun des trois candidats n'a obtenu la majorité requise.

Conformément à l'article 65 du Règlement intérieur des Réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4), il a été procédé à un deuxième tour de scrutin limité aux deux candidats de chaque groupe qui avaient recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour. Cent quarante-neuf bulletins ayant été déposés, dont aucun nul, et une abstention ayant été enregistrée, une majorité de 99 voix était requise pour être élu. Ayant obtenu la majorité requise, David Joseph Attard (Malte) (99 voix) a été élu.

<sup>10</sup> Voir plus haut, par. 18 et 25.

demandes provenaient d'entités du secteur privé parrainées par des pays en développement. Les deux autres étaient les premières qui concernaient des sulfures polymétalliques.

72. Le Secrétaire général de l'Autorité a informé la Réunion que l'Autorité était de plus en plus fréquemment sollicitée au sujet de la protection de l'environnement de la Zone. Elle envisageait un plan régional de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton ainsi qu'une proposition pour la gestion des milieux chimio-synthétiques. Les plans de protection de l'environnement de la Zone devaient procéder d'une meilleure connaissance des grands fonds marins et d'une normalisation plus poussée des données, notamment taxonomiques.

73. Pour conclure, le Secrétaire général de l'Autorité a déploré que 21 membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de cet instrument ne soient pas encore parties à l'Accord en question. Il a également annoncé que, au 31 mai 2011, 58,6 % des contributions au budget de 2011 mises en recouvrement avaient été versées à l'Autorité et que 43 membres avaient des arriérés remontant à deux ans ou plus.

74. Lors du débat qui a suivi, les délégations ont déclaré attendre avec intérêt l'approbation du règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, qui compléterait le cadre de réglementation fourni par le Code minier et regroupait toutes les règles, réglementations et procédures émises par l'Autorité pour encadrer la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone. Ce régime, a-t-il été souligné, devait cadrer avec la Convention et garantir la sécurité de jouissance aux fins d'exploitation et d'exploration tout en garantissant la protection adéquate du milieu marin. Des délégations ont estimé qu'avec l'adoption du règlement relatif à la prospection et à l'exploitation des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, les trois grandes catégories de gisements de minéraux seraient couvertes et que l'Autorité devait conduire une étude préliminaire limitée sur l'exploitation de ces ressources.

75. Certaines délégations ont évoqué les travaux de l'Autorité, notamment en ce qui concernait la protection du milieu marin. À ce propos, la formulation du projet de plan de gestion de l'environnement pour la Zone de Clarion-Clipperton a été notée avec satisfaction.

76. L'un des points de vue exprimés a fait valoir que le rôle de l'Autorité ne se limitait pas aux ressources minérales mais devait aussi couvrir toutes les ressources, dont les ressources génétiques marines de la Zone.

77. Des arguments ont été avancés en faveur de la collecte et de la compilation des données scientifiques dans des bases de données, ce qui permettrait de mieux comprendre les écosystèmes des grands fonds marins.

78. L'attention a été appelée sur les dispositions contenues dans le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention et sur leur application en temps voulu. En réponse à une question à ce sujet, le Secrétaire général de l'Autorité a indiqué que, comme l'exploitation ou l'extraction des ressources de la Zone n'avait pas commencé, la répartition des recettes n'était pas encore à l'ordre du jour.

79. Il a été proposé de créer un organisme mondial de protection des fonds marins qui serait financé sur le budget de l'Autorité. La décision X/29 sur la diversité

biologique adoptée par la Conférence des Parties à la Convention, et notamment son paragraphe 20, pourrait être utilisée pour aider un nombre plus élevé de scientifiques issus de pays en développement.

80. Quelques délégations se sont alarmées de la faible participation des États aux sessions de l'Autorité.

81. Le travail accompli par l'Autorité pour renforcer les capacités par des ateliers, des séminaires et des réunions a été salué. Le projet de collecte et de compilation de toutes les données sur la géologie et les ressources minérales de l'océan équatorial et de l'Atlantique Sud a été évoqué. Il prévoyait le renforcement des capacités Sud-Sud et de la recherche scientifique marine. Le Secrétaire général de l'Autorité a donné des précisions à ce sujet, signalant en particulier que la collecte et la compilation des données dans des systèmes d'information géographique et la reconnaissance des normes de données utilisées par le Brésil pour aider les autres États de la région aiderait à s'assurer que les données et informations collectées dans la Zone donnaient une base pour poursuivre l'exploration. Il a relevé que le projet prévoyait une expérience de terrain pour les océanographes travaillant à bord des navires scientifiques.

82. La Réunion a pris note des informations communiquées par le Secrétaire général de l'Autorité.

## **VI. Questions liées à la Commission des limites du plateau continental**

### **A. Informations communiquées par le Président de la Commission**

83. Le Président par intérim de la Commission, Harald Brekke, a donné des renseignements sur les activités conduites par la Commission depuis la vingtième Réunion des États parties<sup>11</sup>. Sa déclaration était fondée sur sa lettre du 21 avril 2011 adressée au Président de la vingt et unième Réunion des États parties (SPLOS/225 et Corr.1).

84. Plusieurs délégations ont fait part de leur tristesse à l'annonce de la disparition prématurée de Kensaku Tamaki (Japon), qui avait été membre de la Commission et avait contribué activement à ses travaux.

85. L'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et l'ensemble de la communauté internationale a été soulignée. Les délégations ont plus particulièrement insisté sur la contribution de la Commission à la délimitation des limites extérieures du plateau continental des États côtiers, puis à la délimitation de l'étendue de la Zone. En s'acquittant ainsi de ses fonctions, la Commission avait, de l'avis des délégations, favorisé la reconnaissance du patrimoine commun de l'humanité et le développement durable.

86. L'Indonésie a annoncé son intention de présenter d'autres demandes partielles à la Commission. La Réunion a également été informée des prochaines contributions au fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission

---

<sup>11</sup> Pour d'autres précisions sur les travaux de la Commission à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, voir CLCS/64 and CLCS/66.

originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions, ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale destiné à faciliter l'établissement des demandes adressées à la Commission.

87. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de l'interprétation de l'article 121 de la Convention. Quelques-unes ont relevé que la majorité des demandes présentées à la Commission étaient certes conformes aux dispositions de la Convention, mais qu'une petite minorité contenaient des éléments qui ne se prêtaient pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre mais étaient utilisés pour étendre un plateau continental. Selon l'un des points de vue exprimés, l'utilisation de rochers pour délimiter le plateau continental d'un État côtier n'était pas compatible avec la Convention. Il a été signalé par ailleurs que, si des recommandations quelconques de la Commission devaient servir de base pour établir un plateau continental concernant un rocher ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, on créerait un précédent fâcheux qui affecterait directement la Zone. Il a été rappelé que la Commission, à sa vingt-troisième session, avait déclaré qu'elle n'était pas compétente pour les questions relatives à l'interprétation juridique de l'article 121 de la Convention (voir CLCS/62, par. 59). Elle devait donc se garder d'intervenir dans ce domaine jusqu'à ce que la divergence de vues soit résolue.

88. Certaines délégations ont rappelé que les mécanismes de règlement des différends dont disposaient les États parties en vertu de la Convention pouvaient faciliter la résolution des divergences de vues, par exemple sur la question de savoir si une formation géologique était un rocher ou une île. D'autres se sont demandé si la Commission était habilitée à solliciter l'avis consultatif du Tribunal, et dans la négative, s'il fallait ou non lui donner cette possibilité.

89. D'autres ont soutenu à l'inverse que le mandat donné à la Commission d'examiner les demandes et de faire des recommandations était parfaitement établi par la Convention. Qui plus est, les cas dans lesquels la Commission ne devait pas examiner les demandes étaient énoncés dans son règlement intérieur. Les États parties devaient donc respecter son mandat.

90. Selon l'un des points de vue exprimés, l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) ne s'appliquait pas seulement en cas de prétentions concurrentes mais également en cas de différends terrestres ou maritimes non résolus relatifs à une demande.

91. Une suggestion a été faite pour que la Commission dresse la liste des problèmes d'ordre juridique rencontrés lors de l'examen des demandes et la présente à la Réunion des États parties.

92. La Réunion a pris note avec satisfaction des renseignements communiqués par le Président par intérim de la Commission.

## **B. Charge de travail de la Commission**

93. Le Président par intérim de la Commission a fait un exposé avec projection de diapositives sur le travail accompli par la Commission et les tâches à venir. Il a notamment présenté différents scénarios d'allongement des sessions de la Commission, avec leurs incidences respectives.

94. Selon un point de vue exprimé lors de l'exposé, l'une des cartes projetées représentait les espaces maritimes d'une manière incompatible avec la législation interne d'un certain État et avec le droit international, ce qui rendait l'exposé impropre à la circulation.

95. Le Coordonnateur du groupe de travail informel sur la charge de travail de la Commission, Eden Charles, a rendu compte des travaux du groupe.

96. La Réunion avait établi un groupe de travail à participation non limitée pour faciliter la poursuite des consultations sur la question dans le but d'élaborer un projet de décision sur le travail de la Commission pour examen par la Réunion.

97. Si les travaux du groupe de travail informel et les mesures prises par la Commission pour faire face à sa charge de travail et améliorer ses méthodes de travail ont été jugés satisfaisants, de nombreuses délégations ont réitéré leur préoccupation au sujet du rythme d'examen des demandes. Certaines se sont plus particulièrement inquiétées des risques de perte de mémoire institutionnelle et de dossiers liés aux retards accumulés dans l'examen des demandes, qui se faisait dans l'ordre chronologique des dépôts. Elles ont par conséquent insisté sur la nécessité urgente d'adopter des mesures pour résoudre la question de la charge de travail de la Commission.

98. L'un des points de vue exprimés a été que la charge de travail de la Commission était un problème juridique et non pas financier. La Convention ne limitait pas les obligations du Secrétariat quant aux services fournis à la Commission, pas plus qu'elle ne limitait les obligations de la Commission pour ce qui était d'examiner toutes les demandes présentées en tenant un nombre de réunions prédéterminé chaque année ou tout autre type de limites. La possibilité de résoudre le problème dans le cadre des moyens prévus par la Convention a été évoquée.

99. Certaines délégations ont demandé que tous les moyens disponibles soient mobilisés pour que la Commission puisse s'acquitter de ses travaux. Il a toutefois été précisé que, lors de l'examen des solutions possibles, la faisabilité et l'efficacité des options existantes devaient être étudiées, priorité devant alors être donnée aux mesures pratiques propres à éviter les doubles emplois et garantir l'utilisation optimale du cadre existant.

100. Des délégations ont estimé que l'option la plus réaliste pour résoudre la question de la charge de travail de la Commission était d'augmenter la fréquence et la durée des réunions. À cet égard, un certain nombre ont soutenu l'option du fonctionnement à plein temps de la Commission au Siège de l'ONU. Il a été proposé que la Commission fonctionne initialement à plein temps pendant un laps de temps donné, jusqu'à ce que les retards soient résorbés. Selon un autre point de vue, le fonctionnement à plein temps n'était pas possible mais le principe des six mois par an au moins devait être appliqué immédiatement. La solution privilégiée a été celle des 21 à 26 semaines de réunion par an, réparties en trois sessions. Si certaines délégations ont été d'avis que la Convention et le Règlement intérieur devraient peut-être être modifiés, d'autres ont insisté sur la nécessité de respecter l'intégrité de la Convention.

101. Il a été noté que l'allongement du temps de travail à New York imposerait un fardeau supplémentaire aux membres de la Commission, aux États ayant soumis les candidatures et au Secrétariat. Plusieurs délégations ont indiqué que cet allongement

devait être soutenable pour les États soumettant les candidatures et qu'il pourrait être financé avec les ressources existantes. D'autres ont souligné le fait que la Commission pourrait difficilement se réunir plus longtemps et plus fréquemment si elle ne disposait pas de ressources supplémentaires. Il importait aussi que l'appui du Secrétariat à la Commission soit renforcé.

102. Il a été noté qu'aucun des scénarios envisagés pour l'heure ne pouvait être envisagé si l'appui financier ne suivait pas, et que par conséquent le groupe de travail informel devait explorer les stratégies possibles en matière de financement, notamment au moyen du budget ordinaire de l'ONU. Certaines délégations ont déclaré que la fréquence accrue des réunions de la Commission ne devait pas compromettre la participation des membres originaires de pays en développement aux travaux.

103. La nécessité de préserver l'équilibre géographique et d'encourager la participation des membres originaires de pays en développement aux travaux de la Commission a été mise en avant. Il a été proposé d'établir un mécanisme pour aider les pays en développement qui présentent des candidatures à couvrir le coût de la participation de leurs ressortissants aux travaux de la Commission.

104. La possibilité d'utiliser le fonds d'affectation spéciale et l'aide bilatérale a également été évoquée.

105. Il a été suggéré que les dépenses éventuelles et les moyens de les couvrir fassent l'objet d'un examen plus approfondi. À cet égard, l'accent a été mis sur la nécessité de préserver l'indépendance de la Commission et d'éviter d'allouer les moyens nécessaires au coup par coup. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la décision de la Réunion des États parties ne devait pas tenter d'ôter à l'Assemblée générale la possibilité d'examiner, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, le mode d'allocation des ressources nécessaires au Secrétariat.

106. La question de la couverture médicale des membres de la Commission devait elle aussi être abordée.

107. Il a été demandé que les nouvelles conditions de travail de la Commission soient définies avant l'élection de nouveaux membres en 2012.

108. La Réunion a poursuivi l'examen de cette question dans le cadre d'un groupe de travail plénier ouvert à tous, coordonné par Eden Charles, auquel a participé le Président par intérim de la Commission. Après examen du projet de texte élaboré par le groupe de travail, la Réunion a adopté par consensus la décision relative à la charge de travail de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/229).

## **VII. Rapport présenté par le Secrétaire général en vertu de l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

109. La Réunion était saisie des rapports annuels du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/65/69/Add.2, A/66/70 et A/66/70/Add.1). Les délégations ont remercié le Secrétaire général et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de ces rapports utiles et complets.

110. Il a été observé que la date de publication du rapport annuel du Secrétaire général était calculée pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner le point de l'ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer. Par conséquent, au moment où la Réunion des États parties en était saisie, le rapport n'était plus à jour. Au sujet du paragraphe 26 du document A/65/69/Add.2 concernant le dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, des listes de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base de l'Arabie saoudite « en mer Rouge, dans le golfe d'Aqaba et dans le golfe Arabe », un observateur de la République islamique d'Iran a rappelé que, dans une note verbale datée du 22 décembre 2010, son pays avait souligné que le seul nom correct était « golfe Persique » et que toute autre dénomination était dénuée de toute valeur juridique.

111. Certaines délégations ont réaffirmé que la Convention constituait le cadre légal de toutes les activités conduites dans les océans et les mers, ainsi qu'énoncé dans d'autres grands instruments tels qu'Action 21<sup>12</sup>, et qu'il était primordial pour la quête de développement durable. D'autres délégations ont appelé l'attention sur le fait que l'année 2012 serait celle du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention. Une réunion du Mouvement des pays non alignés serait convoquée pour marquer l'événement. Plusieurs délégations ont souhaité la bienvenue aux nouveaux États parties, à savoir le Malawi et la Thaïlande, qui rapprochaient la Convention de son objectif d'universalité.

112. L'importance primordiale du renforcement des capacités a été réitérée, et il a été tout particulièrement question des dispositions de la Partie XIV de la Convention (Développement et transfert des techniques marines). L'absence d'évaluation globale détaillée des besoins des États en la matière pour ce qui concernait les affaires maritimes et le droit de la mer a été jugée préoccupante.

113. La prompt adoption d'un régime juridique couvrant les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale a été jugée souhaitable.

114. Certaines délégations ont réclamé une adhésion rigoureuse et loyale aux principes contenus dans la Convention sur les zones maritimes en ce qui concernait le respect de la souveraineté et des droits souverains des États, l'interdiction de l'usage ou de la menace de la force et le règlement pacifique des différends. Plusieurs se sont dites préoccupées par certains incidents qu'elles considéraient comme des violations des dispositions de la Convention et des menaces pour la paix et la sécurité dans la mer de Chine méridionale. D'autres ont demandé aux parties concernées de faire preuve de retenue et de régler tout différend par des moyens pacifiques conformes au droit international et à la Convention. Plusieurs délégations ont rappelé à cet égard l'importance de la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale, signée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et la Chine en 2002 et réaffirmée au Sommet de l'ASEAN à Jakarta en mai 2011. Elles ont demandé qu'un code de conduite dans la mer de Chine méridionale soit adopté rapidement.

115. Selon l'un des points de vue exprimés, toutes les revendications maritimes, y compris celles qui pouvaient concerner des bancs et récifs entièrement submergés en

---

<sup>12</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

permanence, devaient être présentées conformément aux dispositions de la Convention, en gardant à l'esprit plus particulièrement l'article 76. Les tentatives d'intégration de ces éléments dans les eaux territoriales de certains États ont été condamnées.

116. Un certain nombre de délégations ont noté avec préoccupation la multiplication des actes de piraterie et des vols à main armée en haute mer, et notamment l'élargissement du rayon d'action des pirates opérant au large des côtes somaliennes et le recours généralisé aux armes automatiques. Elles ont rappelé que la piraterie pénalisait le transport maritime, la navigation, la pêche et le tourisme et qu'elle avait donc un impact négatif sur l'économie et la sécurité dans toute la région. La nécessité d'encourager le renforcement des capacités dans la Zone afin de combattre ce type de criminalité a été soulignée. Les délégations ont salué le travail accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans ce domaine et souligné la nécessité de renforcer les systèmes juridiques. La contribution du Seaman's Church Institute, qui communiquait des renseignements sur le traitement et la prise en charge des personnels de la marine marchande, a été notée avec satisfaction.

117. Une délégation s'est inquiétée du fait que le plus récent rapport du Secrétaire général ne contenait aucune information sur le sauvetage des personnes en détresse en mer, dont il avait pourtant été question dans les rapports antérieurs (A/61/63, A/63/64 et A/64/66 notamment). La réticence de certains États à autoriser les débarquements dans ce genre de situation pouvait être assimilable à une mise en danger de la vie d'autrui. Il fallait promouvoir le renforcement des capacités afin de s'assurer que les États conservent des services de recherche et sauvetage efficaces, conformément à l'article 98 de la Convention.

118. L'Australie a annoncé à la Réunion sa prochaine contribution au Fonds d'assistance au titre de la Partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

119. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la Réunion des États parties avait mandat pour débattre des questions de fond relatives à l'application de la Convention. Plusieurs délégations ont fait valoir que l'instance mondiale compétente pour entreprendre un examen annuel sur le fond et évaluer l'application de la Convention et autres faits nouveaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer était l'Assemblée générale. Elles estimaient donc que la Réunion des États parties devait s'en tenir à l'examen des questions financières et administratives concernant le Tribunal, l'Autorité et la Commission. Il a été rappelé à ce propos que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer avait rejeté des propositions visant à élargir le rôle de la Réunion, ainsi qu'il ressortait du qualificatif utilisé dans l'intitulé du point 14 de l'ordre du jour de la Réunion.

120. D'autres délégations ont estimé au contraire que la Réunion des États parties était l'instance naturelle qui convenait pour débattre de toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Elles ont rappelé que, dans le passé, la Réunion avait adopté des décisions de fond sur l'application de la Convention, comme par exemple celles qui figuraient dans les documents SPLOS/72, SPLOS/183 et SPLOS/201. Il a en outre été signalé que les échanges de vues et les débats sur

diverses questions d'ordre général qui se tenaient dans le cadre des réunions facilitaient l'application de la Convention et les relations entre les États.

121. La Réunion a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général en application de l'article 319. Le point sera de nouveau inscrit à l'ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième Réunion.

## **VIII. Questions diverses**

### **Ship and Ocean Foundation**

122. La Ship and Ocean Foundation, organisation non gouvernementale reconnue par le Conseil économique et social, avait demandé à assister à la Réunion des États parties en qualité d'observateur. En vertu de l'article 18 de son règlement intérieur, la Réunion a approuvé cette demande.

123. Le représentant de la Fondation a rappelé que son organisation opérait sous le nom de Ocean Policy Research Foundation et a appelé l'attention sur le large éventail de ses activités dans le domaine des affaires maritimes, à savoir la recherche interdisciplinaire, l'éducation, l'information et les programmes d'élaboration de politiques.

### **Seamen's Church Institute**

124. Le représentant du Seamen's Church Institute a appelé l'attention de la Réunion sur la poursuite des actes de piraterie, notamment dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes. Il a rappelé que, malgré les efforts considérables faits par la communauté internationale pour prévenir, détecter et éradiquer le phénomène, les effets de la piraterie pour les gens de mer s'étaient aggravés dans l'année écoulée.

### **Renseignements communiqués par le Secrétariat**

125. Le Secrétariat a fourni des renseignements sur les fonds de contributions volontaires et les bourses d'études administrées par la Division ainsi que sur leur situation de solde à la fin mai 2011. Un certain nombre de délégations ont remercié les États qui avaient versé ou annoncé des contributions aux fonds d'affectation spéciale. En conclusion, le Président de la Réunion des États parties a remercié les délégations et le Secrétariat de leur coopération précieuse et de leur concours.

---